

# Enquête sur les ventes d'aliments et de boissons prêts à servir

Confidentiel une fois complété.

If you wish to receive this questionnaire in English, please call the 1-800-461-1662

**Au besoin**, veuillez corriger les renseignements de l'étiquette d'adresse dans les cases ci-dessous.

Dénomination sociale

C0001

Nom commercial

C0002

Titre de la personne-ressource

C0021

Prénom de la personne-ressource

C0008

Nom de la personne-ressource

C0028

Adresse (numéro et rue)

C0004

Ville

C0005

Province/territoire/État

C0006

Pays

C0053

Code postal

C0007

Adresse courriel

C0001

Langue préférée C0010 2  français 1  anglais

## INFORMATION POUR LE RÉPONDANT

Ces renseignements sont recueillis en vertu de la *Loi sur la statistique*, Lois révisées du Canada, 1985, chapitre S-19. EN VERTU DE CETTE LOI, IL EST OBLIGATOIRE DE REMPLIR LE PRÉSENT QUESTIONNAIRE.

### But de l'enquête

Le ministère des Finances de l'Ontario et le ministère des Finances Canada se serviront des renseignements que vous fournissez afin de s'assurer que la partie de la taxe de vente harmonisée (TVH) qui revient à la province est répartie correctement entre les gouvernements provincial et fédéral. En participant à cette enquête, vous aidez à faire en sorte que votre province reçoive la part de TVH qui lui revient. Votre information pourrait aussi être utilisée par Statistique Canada à d'autres fins statistiques et de recherche. Pour obtenir de plus amples renseignements sur cette enquête, veuillez consulter le <http://www.statcan.gc.ca/ur/enq-enquete/index-fra.htm>.

Le présent questionnaire vise à vous aider à répondre à l'enquête téléphonique. **NE METTEZ PAS** le questionnaire À LA POSTE. Veuillez le conserver pour vos dossiers. **Nous vous prions de le remplir d'ici le 31 mars 2014** et de le laisser près de votre téléphone. Un intervieweur de Statistique Canada vous téléphonera **entre le 1 avril et la 9 mai** pour obtenir ces renseignements.

Si vous ne connaissez pas les chiffres exacts, veuillez donner une estimation aussi juste que possible.

### Confidentialité

La loi interdit à Statistique Canada de divulguer toute information recueillie qui pourrait dévoiler l'identité d'une personne, d'une entreprise ou d'un organisme sans leur permission ou sans en être autorisé par la loi. Statistique Canada utilisera les données de cette enquête à des fins statistiques.

### Couplage d'enregistrements

Dans le but d'améliorer les données de la présente enquête, Statistique Canada pourrait les combiner avec des renseignements provenant d'autres enquêtes ou de sources administratives.

### Ententes de partage des données

Afin de réduire le fardeau des répondants, Statistique Canada a conclu des ententes de partage de données avec des organismes statistiques provinciaux et territoriaux et d'autres organisations gouvernementales, qui ont accepté de garder les données confidentielles et de les utiliser uniquement à des fins statistiques. Statistique Canada communiquera les données de la présente enquête seulement aux organismes ayant démontré qu'ils avaient besoin de les utiliser.

L'article 11 de la *Loi sur la statistique* prévoit le partage de données avec des organismes statistiques provinciaux et territoriaux répondant à certaines conditions. Ces organismes doivent posséder l'autorisation légale de recueillir les mêmes renseignements, sur une base obligatoire, et les lois en vigueur doivent contenir essentiellement les mêmes dispositions que la *Loi sur la statistique* en ce qui concerne la confidentialité et les sanctions imposées en cas de divulgation de renseignements confidentiels. Comme ces organismes possèdent l'autorisation légale d'obliger les entreprises à fournir les mêmes données, on ne demande pas le consentement des entreprises et celles-ci ne peuvent s'opposer au partage des données. Pour la présente enquête, une entente en vertu de l'article 11 a été conclue avec l'organisme statistique provincial de l'Ontario.

**Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec Statistique Canada sans frais 1-800-461-1662.**



## COORDONNÉES DE LA PERSONNE-RESSOURCE

Prénom de la personne à joindre au sujet du présent questionnaire

C0013

Nom de la personne à joindre au sujet du présent questionnaire

C0054

Titre

C0014

Numéro de téléphone

C0017

Poste

C0027

Numéro de télécopieur

C0016

Courriel

C0018

Date

C0015

Site Web

C0020

## TEMPS REQUIS POUR COMPLETER LE QUESTIONNAIRE

Combien de temps avez-vous consacré à recueillir les renseignements et à remplir le questionnaire?

C9910

heure(s)

C9909

minutes

## COMMENTAIRES

Soyez assuré que nous lisons tous les commentaires reçus dans le but d'améliorer l'enquête.

C9920

C9913

C9914

C9915

C9916

C9917

## MERCI D'AVOIR PARTICIPÉ À CETTE ENQUÊTE

**Nous vous prions de le remplir d'ici le 31 mars 2014** et de le laisser près de votre téléphone.

Un intervieweur de Statistique Canada vous téléphonera **entre le 1 avril et le 9 mai** pour obtenir ces renseignements. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter notre site Web au <http://www.statcan.gc.ca/survey-enquete/index-fra.htm>.

**Aliments et boissons prêts à servir admissibles**

La liste suivante est extraite de l'Info TPS/TVH GI 064 *Taxe de vente harmonisée de l'Ontario – Remboursement au point de vente pour les aliments et les boissons préparés*, que l'on peut consulter sur le site Web de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Pour en savoir davantage sur cette exonération, veuillez consulter l'adresse suivante : <http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/gi/gi-064/>.

**Note :** Les produits d'épicerie de base détaxés sont exclus des ventes nettes totales de boissons ou d'aliments prêts à servir et les ventes nettes sont exonérées de la composante provinciale de la taxe de vente harmonisée. Les produits alimentaires de base, qui comprennent la plupart des aliments et des boissons mis en marché et destinés à la consommation humaine sont détaxés ou non taxables. Les aliments et les boissons admissibles à un rabais au point de vente comprennent les aliments préparés pour consommation immédiate lorsqu'ils sont vendus ensemble en une seule transaction à un prix égal ou inférieur à 4 \$. À titre d'exemple, une miché de pain est détaxée et non admissible à un rabais au point de vente. Reportez-vous à la liste ci-dessous pour connaître les aliments et les boissons admissibles.

**Aliments et boissons prêts à servir qui sont exonérés de la composante provinciale de la TVH lorsque ces aliments ou ces boissons sont vendus 4,00 \$ ou moins :**

- Les aliments ou boissons chauffés pour la consommation ;
- Les salades, sauf celles qui sont en conserve ou sous vide ;
- Les sandwichs et produits semblables, sauf s'ils sont congelés ;
- Les plateaux de fromage, de charcuteries, de fruits ou de légumes et autres arrangements d'aliments prêts à servir ;
- Les gâteaux, muffins, tartes, pâtisseries, tartelettes, beignes, gâteaux au chocolat et aux noix (*brownies*) et croissants avec garniture sucrée ou autres produits semblables qui ne sont pas pré-emballés pour la vente aux consommateurs et sont vendus en quantités de moins de six portions individuelles ;
- La crème glacée, le lait glacé, le sorbet, le yogourt glacé, la crème-dessert (*pouding*) glacée, les succédanés de ces produits ou tout produit contenant l'un ou l'autre de ces produits, qui ne sont pas pré emballés et qui sont vendus en portions individuelles ;
- Les autres aliments qui ne sont pas détaxés en vertu de la TPS/TVH en tant que produits alimentaires de base uniquement en fonction des types de ventes effectuées dans l'établissement où ils sont vendus, comme la vente d'un bagel ou d'un croissant dans un restaurant ;
- Les boissons non gazeuses servies au point de vente ;
- Les boissons ci après, dont la vente n'est pas une vente détaxée :
  - Le lait (aromatisé ou non aromatisé) ;
  - Les boissons à base de soya, de riz ou d'amandes et autres succédanés semblables du lait,
  - Les boissons de jus de fruit et boissons à saveur de fruit non gazeuses, sauf les boissons à base de lait, contenant au moins 25 % par volume de jus de fruit naturel ou d'un mélange de tels jus ou de jus de fruit naturel ou d'un mélange de tels jus qui ont été reconstitués à l'état initial.

**Les produits ci après sont exonérés de la composante provinciale de la TVH lorsqu'ils sont vendus pour un prix total de 4,00 \$ ou moins avec un aliment ou une boisson prêt à servir énumérés précédemment :**

- Les boissons gazeuses servies au point de vente ;
- Les autres boissons (y compris les boissons gazeuses non servies), sauf si elles sont vendues en canette, en bouteille ou dans un autre contenant d'origine, dont le contenu dépasse une portion individuelle, ou qu'elles sont vendues en paquets pré-emballés et constitués de plusieurs portions individuelles ;
- Les gâteaux, muffins, tartes, pâtisseries, tartelettes, biscuits, beignes, gâteaux au chocolat et aux noix (*brownies*) et croissants avec garniture sucrée, ou autres produits semblables qui sont pré-emballés pour la vente aux consommateurs en paquets de moins de six articles constituant chacun une portion individuelle ;
- La crème glacée, le lait glacé, le sorbet, le yogourt glacé, la crème-dessert (*pouding*) glacée, les succédanés de ces produits ou tout produit contenant l'un ou l'autre de ces produits, lorsqu'ils sont emballés et vendus en portions individuelles ;
- Les autres grignolines comme les croustilles, les noix salées, le maïs soufflé, les bonbons, les barres aux fruits, les barres de céréales.

**Exemples de ventes d'aliments et de boissons exonérés :**

- Une salade prête à servir qui n'est ni en conserve ni dans un contenant sous vide et qui est vendue 3,50 \$ est exonérée.
- Une portion individuelle de crème glacée vendue à 1,99 \$ à partir d'un distributeur automatique est exonérée.
- Un hamburger au fromage (2,99 \$) et une cannette de boisson gazeuse de 355 ml (0,99 \$) vendus ensemble pour un prix total de 3,98 \$ sont exonérés (la canette de boisson gazeuse est en effet considérée comme une boisson admissible à l'exonération puisqu'elle est vendue avec un aliment préparé admissible.)

**Exemples de ventes d'aliments et de boissons non exonérés :**

- Les boissons alcoolisées ne sont pas exonérées.
- Les produits alimentaires de base (pain, légumes, fruits, etc.) ne sont pas exonérés (les produits alimentaires sont détaxés).
- Une bouteille de boisson gazeuse de 591 ml et un sac de croustilles de pommes de terre, vendus ensemble pour une somme de 3,00 \$ ne sont pas exonérés.
- Une épicerie vend un repas combo comprenant un sandwich et une boisson pour la somme de 3,50 \$ et un pain à 3 \$. Le repas combo est exonéré, mais le pain ne l'est pas et il n'est pas nécessaire d'en tenir compte dans le calcul de la limite de 4,00 \$.